

## BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

---

### FORMULAIRE DE RAPPORT

#### RELATIF À LA

#### CONVENTION (N° 125) SUR LES BREVETS DE CAPACITÉ DES PÊCHEURS, 1966

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

---

### Conseils pratiques pour la rédaction des rapports

#### Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

#### Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;
  - b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;
  - c) *réponses aux commentaires des organes de contrôle*: le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention dans votre pays.
-

## Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du ..... au .....  
présenté par le gouvernement de .....

relatif à la

### CONVENTION (N° 125) SUR LES BREVETS DE CAPACITÉ DES PÊCHEURS, 1966

(ratification enregistrée le .....) )

- I. Prière de donner la liste des lois, des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.
- Prière d'indiquer, en donnant toutes les informations disponibles, dans quelle mesure les lois, les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.
- II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois, des règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour donner effet à celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

#### PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

##### Article 1

Aux fins de la présente convention, l'expression « bateaux de pêche » vise tous les navires et bateaux, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées et immatriculés dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur, à l'exception:

- a) des navires et bateaux d'une jauge brute enregistrée inférieure à 25 tonneaux;
- b) des navires et bateaux affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues;
- c) des navires et bateaux utilisés pour la pêche sportive ou de plaisance;
- p) des navires de recherche ou de protection des pêcheries.

##### Article 2

L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, prévoir des dérogations à la présente convention pour les navires de pêche côtière au sens de la législation nationale.

Prière d'indiquer s'il a été fait usage de la faculté accordée par cet article. Dans l'affirmative, prière d'indiquer si les organisations d'armateurs à la pêche et les organisations de pêcheurs, s'il en existe, ont été consultées et comment la pêche côtière est définie par la législation nationale.

### Article 3

Aux fins de la présente convention, les termes suivants devraient être entendus comme signifiant:

- a) patron: toute personne chargée du commandement d'un bateau de pêche;
- b) second: toute personne chargée en second du commandement d'un bateau de pêche, y compris les personnes, autres que les pilotes, pouvant être à tout moment chargées d'assurer la navigation;
- c) mécanicien: toute personne ayant la direction permanente du service assurant la propulsion mécanique d'un bateau de pêche.

## PARTIE II. DÉLIVRANCE DES BREVETS

### Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit établir des normes relatives aux qualifications requises pour obtenir un brevet de capacité habilitant son titulaire à exercer les fonctions de patron, de second ou de mécanicien à bord d'un bateau de pêche.

*Prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale qui établissent les normes relatives aux qualifications habilitant le titulaire d'un brevet à exercer les fonctions de patron, de second ou de mécanicien à bord d'un bateau de pêche.*

### Article 5

1. Tous les bateaux de pêche auxquels la présente convention s'applique devront obligatoirement embarquer un patron breveté.

2. Tous les bateaux de pêche d'une jauge brute enregistrée supérieure à 100 tonneaux, affectés à des opérations ou à des zones qui devront être définies par la législation nationale, devront obligatoirement embarquer un second breveté.

3. Tous les bateaux de pêche dont le moteur développe une puissance supérieure à celle qui sera déterminée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, devront obligatoirement embarquer un mécanicien breveté, étant entendu toutefois que le patron ou le second du bateau de pêche peut faire fonction de mécanicien dans certains cas et sous réserve qu'il soit titulaire d'un brevet de mécanicien.

4. Les brevets délivrés aux patrons, seconds et mécaniciens pourront être des brevets complets ou restreints, en fonction des dimensions et du type du bateau de pêche, de la nature de la pêche pratiquée et des zones de pêche, selon ce qui sera déterminé par la législation nationale.

5. L'autorité compétente pourra, dans des cas particuliers, autoriser un bateau de pêche à prendre la mer sans avoir à bord une équipe complète de personnel breveté, si ladite autorité considère que des personnes possédant les qualifications voulues ne sont pas disponibles et que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, aucun risque n'est encouru en permettant au bateau de prendre la mer.

*Prière d'indiquer :*

- a) *comment les opérations et les zones mentionnées au paragraphe 2 de cet article ont été définies par la législation nationale ;*
- b) *la puissance développée par le moteur qui aurait été déterminée par l'autorité compétente conformément au paragraphe 3 ;*
- c) *les degrés et les catégories des brevets des patrons, seconds et mécaniciens déterminés par la législation nationale conformément au paragraphe 4 ;*
- d) *si des bateaux de pêche ont été autorisés à prendre la mer dans les circonstances décrites au paragraphe 5 et, si tel a été le cas, si des normes ont été établies à cet effet.*

### Article 6

1. L'âge minimum prescrit par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de capacité ne doit pas être inférieur à:

- a) vingt ans pour les patrons;
- b) dix-neuf ans pour les seconds;
- c) vingt ans pour les mécaniciens.

2. L'âge minimum peut toutefois être fixé à dix-huit ans pour les patrons et les seconds servant à bord d'un bateau affecté à la pêche côtière, et pour les mécaniciens servant à bord d'un petit bateau

de pêche dont le moteur développe une puissance inférieure à celle qui sera déterminée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe.

*Prière d'indiquer :*

- a) *l'âge minimum requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de capacité à un patron, second ou mécanicien d'un bateau de pêche ;*
- b) *s'il a été fait usage de la faculté accordée par le paragraphe 2 et, si tel a été le cas, quelle est l'autorité compétente chargée d'accorder les exemptions mentionnées dans ce paragraphe.*

#### *Article 7*

Le minimum d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de second ne doit pas être inférieur à trois années de navigation au service du pont.

*Prière d'indiquer le minimum et le type d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de capacité de second.*

#### *Article 8*

1. Le minimum d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de patron ne doit pas être inférieur à quatre années de navigation au service du pont.

2. L'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, exiger qu'une partie de ce service ait été accomplie en qualité de second breveté; si, aux termes de la législation nationale, la délivrance de brevets de capacité de divers degrés, complets ou restreints, est prévue pour les patrons de pêche, la nature des services accomplis en qualité de second breveté ou la nature du diplôme détenu lors de l'accomplissement de ces services peut varier en conséquence.

*Prière d'indiquer le minimum et le type d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance des brevets de patron des différents degrés existant dans votre pays.*

#### *Article 9*

1. Le minimum d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de mécanicien ne doit pas être inférieur à trois années de navigation dans la salle des machines.

2. Une période plus courte de navigation peut être fixée lorsqu'il s'agit d'un patron ou d'un second breveté.

3. Dans le cas des petits bateaux de pêche dont il est question à l'article 6, paragraphe 2, ci-dessus, l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, fixer une période de navigation limitée à douze mois.

4. Le cas échéant, une partie des temps de navigation requis conformément aux paragraphes précédents peut être remplacée par la période durant laquelle le candidat au brevet a travaillé dans un atelier de mécanique.

*Prière d'indiquer :*

- a) *le minimum et le type d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de mécanicien ;*
- b) *s'il a été fait usage de l'exception permise par le paragraphe 3 ;*
- c) *s'il a été fait usage de la faculté accordée par le paragraphe 4, et dans quelle mesure.*

#### *Article 10*

Le temps passé par les candidats dans un cours de formation professionnelle agréé peut être défalqué des périodes de navigation exigées en vertu des articles 7, 8 et 9 ci-dessus, mais à concurrence de douze mois seulement.

*Prière d'indiquer s'il a été fait usage de la faculté accordée par cet article, et dans quelle mesure.*

### PARTIE III. EXAMENS

#### Article 11

Les examens, organisés et contrôlés par l'autorité compétente afin de s'assurer que les candidats aux divers brevets ont les qualifications nécessaires pour exercer les fonctions correspondant à ces derniers, doivent permettre de vérifier que ces candidats ont une connaissance suffisante — correspondant à la catégorie et au degré du brevet qu'ils veulent obtenir — de matières telles que:

a) pour les patrons et seconds:

- i) disciplines nautiques générales, y compris le matelotage, la manœuvre du bateau, la sécurité de la vie humaine en mer et une bonne connaissance des Règles internationales pour prévenir les abordages en mer;
- ii) navigation pratique, y compris l'usage d'instruments et de systèmes de navigation électroniques ou mécaniques;
- iii) sécurité du travail, notamment dans la manipulation des engins de pêche;

b) pour les mécaniciens:

- i) théorie, conduite, entretien et réparation des machines à vapeur ou des moteurs à combustion interne, ainsi que des engins auxiliaires;
- ii) utilisation, entretien et réparation des installations de réfrigération, des pompes d'incendie, des treuils de pont, ainsi que des autres installations mécaniques équipant les bateaux de pêche, y compris les effets sur la stabilité;
- iii) notions fondamentales sur les installations électriques du bateau; entretien et réparation des machines et des appareils électriques équipant les bateaux de pêche;
- iv) mesures de sécurité techniques et manœuvres de sauvetage, y compris l'usage des engins de sauvetage et du matériel de lutte contre le feu.

*Prière de donner un aperçu sommaire des examens d'aptitude (y compris les épreuves pratiques) requis pour l'obtention d'un brevet de patron, second ou mécanicien de bateau de pêche et d'expliquer le mode d'organisation et de contrôle adopté pour ces examens.*

#### Article 12

Les examens pour l'obtention de brevets pour les patrons et seconds, prévus à l'article 11, alinéa a), peuvent également porter sur les matières suivantes:

- a) techniques de pêche, y compris, s'il y a lieu, utilisation des appareils électroniques de détection des poissons, et utilisation, entretien et réparation des engins de pêche;
- b) stockage, lavage et traitement du poisson à bord.

*Si les examens pour l'obtention d'un brevet de patron ou de second comprennent quelques-unes des matières mentionnées dans cet article, prière de décrire sommairement la nature des connaissances requises de la part des candidats.*

#### Article 13

Pendant la période de trois ans qui suivra la date de l'entrée en vigueur de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention, des brevets de capacité pourront être délivrés aux personnes qui n'auront pas passé l'un des examens mentionnés aux articles 11 et 12 ci-dessus, mais qui possèdent en fait une expérience pratique suffisante de la fonction correspondant aux brevets dont il s'agit, pourvu qu'aucune faute technique grave n'ait été relevée contre ces personnes.

*Prière d'indiquer s'il a été fait usage de la faculté accordée par cet article et, si tel a été le cas, comment il est appliqué.*

### PARTIE IV. MESURES DE MISE EN APPLICATION

#### Article 14

1. Tout Membre devra assurer, par un système d'inspection efficace, l'application effective de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention.

2. La législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention devra prévoir les cas dans lesquels les autorités d'un Membre peuvent arrêter tout bateau immatriculé dans son territoire en raison d'une infraction à ladite législation.

*En ce qui concerne l'application du paragraphe 1, voir ci-après, sous III.*

*En ce qui concerne l'application du paragraphe 2, prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale en vertu desquelles des navires peuvent être arrêtés conformément à ce paragraphe, et la procédure selon laquelle ils peuvent l'être.*

*Article 15*

1. La législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention devra déterminer les sanctions pénales ou disciplinaires à appliquer dans les cas où cette législation ne serait pas respectée.

2. Ces sanctions pénales ou disciplinaires devront être prévues notamment contre:

- a) l'armateur ou son agent, ou le patron engageant une personne non titulaire du brevet exigé;
- b) une personne obtenant par fraude ou fausses pièces un engagement pour exercer des fonctions exigeant un brevet sans être titulaire du brevet requis à cet effet.

*Prière de signaler les cas où la législation nationale a édicté des sanctions pénales ou disciplinaires en application des dispositions du présent article et d'indiquer la nature de ces sanctions.*

**III. Le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention est ainsi conçu:**

Tout Membre devra assurer, par un système d'inspection efficace, l'application effective de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention.

**Prière d'indiquer quelle est l'autorité ou quelles sont les autorités chargée(s) de faire appliquer la législation, les règlements, etc., susmentionnés, ainsi que les méthodes appliquées pour contrôler cette application. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement du système d'inspection.**

**IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**

**V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, en joignant — pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies en réponse à d'autres questions du présent formulaire — des extraits des rapports des services d'inspection et, si ces statistiques existent, des informations sur le nombre de brevets de capacité des différentes catégories délivrés au cours de l'année, le nombre et la nature des infractions relevées et la suite qui leur a été donnée (art. 14 et 15 de la convention), etc.**

**VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail<sup>1</sup>. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

**Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**

---

<sup>1</sup> L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi libellé: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»